

GE_GERICHTE ACJC/541/2023 vom 26. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_541_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/541/2023 du 26 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/541/2023 del 26 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

En l'occurrence, il sera admis que l'acte adressé dans le délai de recours à l'autorité de première instance, qui l'a ensuite acheminé auprès de la Cour, est recevable.

E. 2

L'art. 326 al. 1 CPC prévoit que les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables.

Les pièces nouvellement déposées par la recourante ne sont ainsi pas recevables.

L'argumentation de la recourante se rapporte uniquement à ces titres (contrat de location de services et conditions générales), versés après la reddition du jugement attaqué, donc de façon irrecevable. Aucune critique n'est adressée au raisonnement du premier juge, en tant qu'il ne disposait pas de ces pièces, ni, au demeurant, du commandement de payer supposément frappé d'opposition.

- 4/5 -

C/17233/2022 Il sera encore relevé que le Tribunal a fait application de l'art. 253 CPC, qui permet de déclarer une requête manifestement irrecevable ou infondée d'entrée de cause sans demander de détermination à la partie adverse, ce qu'il était légitimé à faire; il aurait toutefois été inspiré de se référer expressément à la base légale susmentionnée.

Ces constatations scellent le sort du recours, lequel, infondé, sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance de frais opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al.1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui ne s'est pas déterminée. * * * * *

- 5/5 -

C/17233/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 décembre 2022 par A_____ SA contre le jugement JTPI/14657/2022

rendu le 8 décembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17233/2022–9 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.